

ACTUALITÉS
Fonction Publique,
Urbanisme...

FICHE TECHNIQUE
Les attributs de
fonction des élus
locaux

RUBRIQUE
INTERCOMMUNALITE
Des EPCI pour
une coopération
intercommunale

M A I R I E

DOSSIER

La gestion du domaine public : savoir l'utiliser pour le protéger

L'édito

Ce nouveau numéro de notre Lettre de l'umo vous accompagne dans ce début de mandature. Il s'agit pour certains de faire leur premiers pas en tant qu'élu municipal, qu'ils aient été élus conseiller municipal, adjoint ou même maire. Pour d'autres, cette nouvelle mandature est la continuité de la précédente. Mais pour tous il s'agit d'exercer les fonctions confiées par les électeurs dans un contexte de réforme et de mesures d'économie.



Dans son plan d'économies de 50 milliards d'euros, le Premier ministre, Manuel Valls, a annoncé que l'Etat doit prendre "toute sa part" dans l'effort général d'économies, "les collectivités territoriales devront prendre la leur". Pas d'annonces précises sur la manière dont elles devront s'y prendre mais un chiffre a été fixé: 11 milliards.

Outre la baisse des dotations, ces mesures d'économies pourraient venir d'une clarification des "compétences des collectivités et en renforcer l'efficacité". Quelques éléments concrets ont été évoqués par le Premier ministre: "la suppression de la clause de compétence générale" pour les régions et les départements, "une meilleure sélection des projets financés, et une rationalisation des syndicats intercommunaux". Manuel Valls a également déclaré qu'un futur "projet de loi de clarification des compétences des collectivités territoriales" comportera des réformes profondes. La disparition des conseils départementaux est ainsi programmée pour 2021 et pour le 1er janvier 2018, il s'agira de mettre en place "une nouvelle carte intercommunale, fondée sur les bassins de vie".

Le gouvernement prépare également une réforme de la Dotation globale de fonctionnement qui sera prévue dans le projet de loi de finances pour 2015 "pour encourager les comportements vertueux et renforcer les mécanismes de solidarité entre collectivités riches et défavorisées". Nous vous tiendrons, bien évidemment, au courant de toutes ces réformes à venir...

Alain Vasselle
Président

Sommaire

ACTUALITÉS	3
Collectivités	3
Environnement	3
Commerce	4
Marchés Publics	4
Urbanisme	4
Voirie	5
Fonction publique	5
DOSSIER	6
La gestion du domaine public : savoir l'utiliser pour le protéger	
FICHE TECHNIQUE	14
Les attributs de fonction des élus locaux	
INTERCOMMUNALITE	16
Des EPCI pour une coopération intercommunale	



La lettre de l'UMO

Publication d'informations de l'Union des Maires de l'Oise réalisée avec le soutien du Conseil général de l'Oise
Tél. 03 44 45 15 51 - Fax 03 44 45 02 05
Courriel : contact@umo.asso.fr - www.umo.asso.fr

Directeur de la publication : Alain Vasselle
Rédacteur en chef : Bénédicte Uguen
Rédaction : Bénédicte Uguen
Création & maquette : à nous la lune !
Reprographie : Imprimerie Polyservices
Tirage : 1 000 exemplaires
N° ISSN : 2261-0006
Dépôt légal à parution

Normes

Décret n°2014-309 du 7 mars 2014 instituant un médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales (paru au Journal Officiel du 9 mars 2014)

L'objet de ce décret est d'instituer, pour une durée d'un an, un médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales, placé auprès du Premier ministre.

Le médiateur des normes peut, par l'intermédiaire du préfet de département, être saisi par les collectivités territoriales et leurs groupements des difficultés rencontrées dans l'application des lois et règlements et émettre toutes recommandations et propositions utiles aux administrations concernées, qui l'informent des suites qui y sont données.

Le médiateur est nommé par décret. Il remet au Premier ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité et formule des propositions de nature à améliorer la mise en œuvre des lois et règlements par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ce rapport est rendu public.

Fiscalité

Instruction du Gouvernement NOR: DEVL1401980J du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes

Le Parlement a voté le 12 juillet 2010 la loi portant engagement national pour l'environnement qui, en ses articles 36 à 50, réforme le régime de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Le décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes a été publié le 31 janvier 2012 et est entré en vigueur le 1er juillet 2012. Cette réforme poursuit 3 objectifs :

- Une amélioration du cadre de vie, notamment des entrées de ville, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur des paysages et du patrimoine, extinction lumineuse et économies d'énergie...
- Une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat
- Une diversification et un développement de nouveaux supports de publicité (création d'un nouveau régime d'autorisation pour les bâches, ...)

Les modalités d'application de ce décret viennent d'être précisées par cette instruction. A cette fin :

- Elle apporte des précisions sur les changements introduits par cette nouvelle réglementation;
- Elle apporte des instructions détaillées sur les modalités d'entrée en vigueur de la réforme;
- Elle précise le rôle et les missions des services déconcentrés

Publicité

Circulaire n°BUDD1406060C du 12 mars 2014 portant présentation des dispositions législatives adoptées dans le cadre des lois de finances pour 2014 et de finances rectificative pour 2013 concernant la fiscalité énergétique et environnementale

Dans le cadre des lois de finances en fin d'année 2013, ont été adoptées de nombreuses mesures qui modifient de façon substantielle le corpus réglementaire fiscal. Cette volonté de renforcer la fiscalité écologique s'est notamment traduite par l'adoption de mesures visant à aménager les taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques et à revoir certaines composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

La circulaire du 12 mars 2014 vise à présenter de manière générale les principales nouveautés législatives introduites par ces lois de finances dans le domaine de la fiscalité énergétique et environnementale.



Ouverture

Décret n°2014-302 du 7 mars 2014 portant inscription des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical (paru au Journal Officiel du 8 mars 2014)

Ce décret ajoute les commerces de détail du bricolage à la liste des catégories d'établissements bénéficiant d'une dérogation de droit en matière de repos dominical en application de l'article L. 3132-12 du code du travail. Sont ainsi concernés les établissements de vente au détail faisant commerce à titre principal de matériaux et matériels de bricolage, de quincaillerie, de peintures-émaux-verniss, de verre plat, et de matériaux de construction

Vente en liquidation

Ordonnance n° 2014-295 du 6 mars 2014 relative aux ventes en liquidation prévues par l'article L. 310-1 du code de commerce (parue au Journal Officiel du 7 mars 2014)

Cette ordonnance transfère aux maires la police des ventes en liquidation.

Les ventes en liquidation feront, à compter du 1er juillet 2014, l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune, de la même manière que les ventes au déballage.

CCAG Travaux

Arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics (paru au Journal officiel du 11 mars 2014)

L'arrêté du 3 mars 2014 approuve un nouveau CCAG travaux. Les modifications apportées ont pour objet de réduire et de mieux encadrer les délais contractuels de production du décompte général définitif (DGD), point de départ du délai de paiement réglementaire défini par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique.

La rédaction des articles 13.3 et 13.4 du CCAG est modifiée : de nouveaux délais sont fixés pour toutes les parties et des dispositions nouvelles sont introduites à l'article 13.4.4 en cas d'absence de production d'un décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais contractuels. Ces dispositions intègrent une procédure d'alerte du titulaire auprès du maître d'ouvrage lorsque ce décompte général n'a pas été produit dans les délais contractuels et rendent possible l'établissement d'un décompte général et définitif tacite.

Le délai de recours prévu à l'article 50 du CCAG est ramené à trente jours pour des raisons de cohérence des délais laissés au titulaire pour accepter le décompte général.

Une procédure de révision a posteriori des prix afférents au solde du marché est instaurée pour permettre l'établissement du décompte général sans attendre la parution des derniers index réels de révision applicables au marché.



Déclaration d'Intention d'Aliéner

Question écrite n°36512 de la députée Marie-Jo Zimmermann, publiée au JO AN du 3 septembre 2013

La députée Zimmermann demande le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, si les estimations faites par France Domaine pour les déclarations d'intention d'aliéner ont un délai limite de validité.

Ainsi interrogé, le ministre répond que les estimations domaniales réalisées à la suite d'une déclaration d'intention d'aliéner sont destinées à informer le titulaire ou le délégataire du droit de préemption ou du droit de priorité, afin de lui permettre de se prononcer sur l'exercice de ce droit et l'acquisition du bien. A réception d'une déclaration d'intention d'aliéner, le titulaire ou le délégataire du droit de préemption ou du droit de priorité dispose, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, d'un délai de deux mois pour se prononcer. Dans le cadre de ces procédures, les estimations des services de France Domaine sont établies et transmises dans le délai d'un mois, afin que les personnes qui en sont destinataires puissent respecter les délais ainsi fixés par le code de l'urbanisme. Les évaluations du domaine sont donc systématiquement établies pour des durées de validité compatibles avec l'exercice des droits de préemption ou de priorité. Elles n'ont pas de validité passé le délai d'exercice de ces droits.

Stationnement

Question écrite n°38600 de la députée Marie-Jo Zimmermann, publiée au JO AN du 1er octobre 2013

En vertu de l'article L.113-2 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- Soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise,
- Soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans la mesure où elle ne donne lieu à aucune emprise sur le domaine public, l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée à un commerçant ambulant constitue un permis de stationnement.

Afin d'unifier les modalités de réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies communales et intercommunales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des agglomérations, l'article 62 de la loi dite MAPAM étend le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement du maire sur les voies du domaine public routier communal et intercommunal situées à l'extérieur des agglomérations (article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à

fiscalité propre est compétent en matière de voirie, le même article prévoit un transfert au président de cet établissement du pouvoir de police de la circulation et du stationnement des maires des communes membres, sauf opposition de ces derniers.

Ce dispositif permettra d'identifier une autorité unique en matière de délivrance des permis de stationnement sur les voies communales et intercommunales, à l'intérieur comme à l'extérieur des agglomérations : soit le maire, soit le président de l'EPCI à fiscalité propre en cas de transfert du pouvoir de police spéciale.



Garantie individuelle du pouvoir d'achat

Arrêté du 3 mars 2014 fixant au titre de l'année 2014 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir (paru au Journal Officiel du 12 mars 2014)

Les agents de la fonction publique de l'État et des fonctions publiques territoriale et hospitalière peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité, appelée « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (Gipa). Pour bénéficier de cette garantie, l'évolution du traitement brut doit être inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation sur une période de référence de quatre ans fixée du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2013. Un arrêté publié au Journal officiel du mercredi 12 mars 2014 précise certains éléments à prendre en compte pour le calcul de la Gipa sur cette période de référence : taux de l'inflation (+ 6,3 %) et valeur moyenne du point en 2009 (55,0260 euros) et en 2013 (55,5635 euros).

Harcèlement

Circulaire n°RDF1407012C du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique

Le 8 mars 2013, un protocole d'accord relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique a été signé avec l'ensemble des organisations syndicales et les représentants des employeurs publics. L'enjeu est à la fois de réaffirmer l'exemplarité des employeurs publics et de faire de l'égalité professionnelle un levier réel de la transformation de la fonction publique.

Dans ce cadre, la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre le harcèlement moral constituent un des grands chantiers qui mobilise l'ensemble du Gouvernement. Cette priorité s'inscrit par ailleurs dans le 4ème plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes.

Une étape importante a d'ores et déjà été franchie avec l'adoption à l'unanimité par le Parlement de la loi n°2012-594 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel. Ce texte rétablit le délit de harcèlement sexuel, clarifie sa définition, aggrave et harmonise les sanctions et renforce la prévention du harcèlement dans le monde professionnel.

Par ailleurs, la loi confirme l'obligation de l'employeur de protéger également ses agents contre les persécutions résultant du harcèlement moral. C'est l'objet de cette circulaire qui précise les nouvelles dispositions relatives aux délits de harcèlement moral prévues par la loi et leurs impacts dans les trois versants de la fonction publique. À cet égard, outre les sanctions des comportements de harcèlement et les mesures de protection des victimes, elle rappelle également que les situations de souffrance liées à ces agissements au sein de l'administration rendent impérieuse, en amont, la mise en œuvre de mesures préventives. Elle vient, en outre, préciser et rappeler les obligations des employeurs et leur nécessaire mobilisation dans la mise en place de mesures préventives à l'encontre des faits de harcèlement.



La gestion du domaine public : savoir l'utiliser pour le protéger

Les collectivités territoriales disposent d'un patrimoine très hétéroclite qui comprend aussi bien des voies que des bâtiments, des terrains, des églises.... Ces biens doivent leur permettre de fonctionner, de remplir leurs missions et de gérer leurs investissements. À la différence de ce qui se passe pour les personnes privées, les biens des collectivités territoriales font partie, pour certains, de leur domaine privé, et, pour d'autres, de leur domaine public. Ce dernier peut être très varié, tout comme ses modes d'utilisations. Si l'utilisation collective est le principe, il peut faire l'objet d'une utilisation privative, dans des circonstances et conditions particulières. C'est cette gestion, parfois complexe, du domaine public que nous abordons dans ce dossier.

I – La consistance du domaine public

Une collectivité territoriale dispose de deux types de biens : ceux qui appartiennent au domaine privé et ceux qui appartiennent au domaine public. L'article L.2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) donne une définition du domaine privé, à savoir que « *font partie du domaine privé les biens des personnes publiques (...) qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier* ». Le domaine privé ne se définit donc « que par » opposition au domaine public : tout ce qui ne fait pas partie du domaine public fait partie du domaine privé... Pour connaître la composition de son domaine privé, une commune doit donc savoir quels sont ses biens qui relèvent du domaine public et ainsi procéder par élimination.

L'article L.2111-1 du CG3P définit le domaine public comme étant constitué de biens appartenant à une personne publique et qui sont « *soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ».

Cette définition législative, qui est la reprise de la définition jurisprudentielle, comprend plusieurs critères.

Le premier critère est celui de l'appartenance à une personne publique mentionnée à l'article L.1 du CG3P, à savoir à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. De ce fait, un bien appartenant à une personne publique et qui fait l'objet d'une copropriété avec des personnes privées ne peut être soumis au régime de la domanialité publique (Conseil d'Etat, 11 février 1994, Cie d'assurance Préservatrice Foncière).

Le second critère est un critère alternatif :

- ◆ Soit l'affectation à l'usage direct du public. Cette affectation doit être directe, c'est-à-dire que les usagers peuvent l'utiliser directement. Ce caractère direct doit être écarté lorsque l'affectation du public est la conséquence indirecte ou accessoire d'une location.

- ◆ Soit l'affectation à un service public. Ce bien doit alors avoir l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. L'existence d'un simple aménagement ne sera donc

pas suffisante. L'aménagement doit être nécessaire au service, c'est-à-dire que, s'il n'existait pas, le service ne pourrait pas fonctionner.

Par ailleurs, l'article L.2111-2 du CG3P précise que « *font également partie du domaine public les biens des personnes publiques (...) qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable* ».

Si les conditions énoncées par le CG3P sont réunies, le bien fait partie du domaine public de la collectivité. Il a ainsi pu déjà être jugé qu'appartiennent au domaine public :

- ◆ Les halles,
- ◆ Les lavoirs,
- ◆ Un stade municipal,
- ◆ Des édifices du culte construits avant 1905 (les cathédrales appartiennent à l'Etat). Cependant, les presbytères appartiennent au domaine privé communal. Toutefois, si ces derniers ont reçu un aménagement spécifique et qui sont affectés à un service public, ils appartiennent au domaine public (ex : un presbytère aménagé en gîte rural et affecté ainsi à un service public),
- ◆ Les cimetières,
- ◆ Les promenades et jardins dans la mesure où ils ont reçu un aménagement spécial en vue de leur utilisation par le public,
- ◆ Les parcs de stationnement,
- ◆ La mairie. En revanche, l'immeuble indépendant, situé en face d'un hôtel de ville et qui regroupe uniquement des bureaux de la commune relève du domaine privé communal,
- ◆ Les locaux scolaires ainsi que les logements de fonction pour les instituteurs situés dans leur enceinte,
- ◆ Les salles des fêtes affectées à des activités culturelles ou récréatives d'intérêt général.

Si un immeuble appartenant à une collectivité territoriale est affecté à un usage mixte – un usage qui le fait entrer dans le domaine public, un autre qui le maintient dans le domaine privé – la nature de domaine public l'emporte sur celle de domaine privé. Toutefois l'application à l'ensemble de l'immeuble de la qualité de domaine public n'est possible que si

l'immeuble forme un tout indissociable (bâtiment unique, les différentes parties sont desservies par des escaliers et/ou ascenseurs communs...)

Outre cette définition énoncée par le CG3P, certains biens des communes relèvent de leur domaine public par détermination de lois spécifiques. L'article L.111-1 du Code de la voirie routière énonce ainsi que « *le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* ». S'agissant des communes, les voies publiques, routes, rues et places des villes et villages, dès lors qu'elles sont affectées à la circulation générale, font partie de leur domaine public. Appartiennent également au domaine public communal les accessoires de la voirie. En revanche, les chemins ruraux appartiennent, par détermination de la loi, au domaine privé des communes (article L.161-1 du Code de la voirie routière).

Des biens mobiliers peuvent aussi faire partie du domaine public. Cette possibilité est prévue à l'article L.2112-1 du CG3P. Ce dernier énonce que « *sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique* », notamment :

- ◆ Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L.131-2 du Code du patrimoine ;
- ◆ Les archives publiques au sens de l'article L.211-4 du Code du patrimoine ;
- ◆ Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ;
- ◆ Les collections des musées...

Le domaine public communal peut donc être extrêmement varié et comporte généralement des immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que des meubles.

Les biens des communes affectés à l'usage du public ou à un service public font partie du domaine public qui est insaisissable (article L.2311-1 du CG3P) et imprescriptible (article L.3111-1 du CG3P). Cela signifie qu'ils ne peuvent perdre leur qualité publique du fait d'un non-usage.

Ces biens sont, en outre, inaliénables (article L.3111-1 du CG3P), seuls les biens du domaine privé peuvent faire l'objet d'une cession.

II – Entrée et sortie du domaine public

A/ L'entrée dans le domaine public

Le domaine public est constitué des biens appartenant à une personne publique qui :

- ◆ Sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

- ◆ Concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indispensable.

Pour le CG3P, « s'il n'en est disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public ». Ainsi un bien, qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public, y entre de plein droit. La décision de classement n'a qu'un effet déclaratif. Pour exemple, une voie située dans un secteur urbanisé de la commune et ouverte à la circulation publique, dont l'acquisition a été décidée par délibération du conseil municipal, est incluse de fait dans le domaine public communal dès son acquisition, et cela même sans l'intervention d'un acte de classement.



B/ La sortie du domaine public

« Les biens des personnes publiques (...), qui relèvent du domaine public, sont inaliénables... » (article L.3111-1 du CG3P). Afin de pouvoir céder un bien du domaine public, la collectivité propriétaire doit, au préalable, lui faire perdre cette appartenance. Elle doit donc le déclasser et le faire passer dans son domaine privé.

Pour sortir du domaine public, un bien doit faire l'objet d'un acte formel de déclassement (article L.2141-1 du CG3P). Sauf dispositions particulières (comme notamment en voirie où une enquête publique peut être nécessaire avant de déclasser), une simple délibération du conseil municipal suffit à faire sortir un bien du domaine public.

Pour pouvoir procéder au déclassement, le bien doit au préalable être désaffecté, c'est-à-dire « qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public » (article L.2141-1 du CG3P). La sortie d'un bien du domaine public nécessite donc un acte matériel de désaffectation préalablement ou concomitamment à l'acte administratif de déclassement. L'absence de désaffectation de fait par la collectivité territoriale est sanctionnée par le juge administratif. Une réponse ministérielle rappelle que la procédure de déclassement comprend deux étapes :

« le bien en question doit tout d'abord être désaffecté dans les faits, puis son déclassement doit être formellement prononcé par délibération de l'assemblée de la collectivité territoriale concernée (ex. : le conseil municipal s'il s'agit d'un bien communal en application de l'article L.2141-1 du CG3P). En aucun cas le bien concerné ne peut être cédé si les deux conditions précitées, à savoir désaffectation matérielle et déclassement formel, ne sont pas réunies, c'est-à-dire s'il continue à être utilisé pour un usage qui le fait relever de fait de la domanialité publique, ou avant que l'acte administratif constatant la désaffectation et portant déclassement du bien ne soit intervenu. Cet acte, qui doit toujours revêtir la forme d'une décision expresse prise par l'autorité compétente, est soumis au contrôle du juge administratif en cas de contentieux » (QE n°54176, JO AN du 9 mars 2010).

Il existe une autre particularité en matière de désaffectation des biens, à savoir celle des écoles élémentaires et maternelles publiques. En la matière, les communes ne peuvent prendre les décisions de désaffectation des biens affectés aux besoins du service public des écoles élémentaires et maternelles dont elles sont propriétaires sans avoir recueilli au préalable l'avis du représentant de l'État. En effet, aux termes de l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département ».

Il existe une dérogation à la règle de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public. Une personne publique peut ainsi céder un bien du domaine public sans avoir à la déclasser au préalable. Il s'agit d'une cession entre personnes publiques lorsque le bien est destiné à l'exercice des compétences de personne publique qui l'acquiert et relèvera de son domaine public (article L.3112-1 du CG3P).

Le CG3P permet également aux personnes publiques d'échanger entre elles des biens du domaine public « en vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public (...). L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public » (article L.3112-2).

III – Les modes d'occupation du domaine public

Les modes d'occupation du domaine public diffère en fonction de la nature du bien, selon qu'il s'agit de la salle des fêtes ou du trottoir... Deux grands types d'utilisation existent : les individuelles et les collectives :

◆ L'utilisation collective qui concerne essentiellement les voies publiques. Son utilisation par le public doit être « normale », c'est-à-dire conforme à l'affectation du bien, en l'occurrence la circulation publique. Dès lors, son utilisation pour tout autre objet est irrégulière. L'utilisation collective suppose l'application de certains principes :

- Liberté d'utilisation : il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable dès lors que son utilisation est conforme à la destination du bien public,

- Gratuité de l'utilisation : il n'y a pas lieu de verser une redevance, mis à par celles qui sont prévues par la loi (ex : péages des autoroutes, stationnement payant...),

- Égalité de l'utilisation et des utilisateurs si ces derniers sont dans une situation identique.

◆ L'utilisation individuelle ou privative : un particulier se voit réserver l'utilisation d'un bien public. Cette utilisation est soumise à des règles strictes, comme la nécessité d'obtenir une autorisation, le paiement d'une redevance....

A/ La nécessaire autorisation

« Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage

qui appartient à tous » (article L.2122-1 du CG3P). Une autorisation est donc le préalable nécessaire afin de pouvoir occuper de manière privative le domaine public. Cette autorisation peut être refusée, sans que ce refus constitue une atteinte au principe de liberté du commerce et de l'industrie. A contrario, il n'est pas possible de refuser une autorisation d'occupation du domaine public pour la seule raison qu'un commerçant de la commune exerce déjà la même activité pour laquelle l'autorisation est demandée. Le refus de délivrer une autorisation ne peut pas être arbitraire, il doit être motivé par des considérations d'intérêt général. Cela peut être des motifs tirés de l'ordre public ou de la meilleure utilisation du domaine public.

L'autorisation revêt certains caractères :

- ◆ Elle est limitée dans le temps : « *l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire* » (article L.2122-2 du CG3P),

- ◆ Elle est « précaire et révocable » (article L.2122-3 du CG3P). L'autorisation d'occupation ne peut être indéfinie quant à sa durée. La durée d'occupation doit être précisée dans l'acte d'autorisation. Si la durée d'occupation n'est pas précisée, l'autorité gestionnaire du domaine peut y mettre fin à tout moment sous réserve de justifier d'un motif d'intérêt général.

L'autorisation n'est pas créatrice de droits au profit des bénéficiaires, son titulaire n'a donc droit ni à son maintien, ni à son renouvellement,

- ◆ Elle est accordée en considération de la personne ; elle n'est donc pas transmissible. Toute cession au profit de tiers de cette autorisation est proscrite. Elle est également prise en fonction de circonstances locales qui, si elles disparaissent, justifient un retrait de l'autorisation,

- ◆ Elle doit être conforme et compatible à l'affectation des biens à l'utilité publique (article L.2121-1 du CG3P). Ainsi une autorisation peut être accordée pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public si elle ne nuit pas à la circulation,

- ◆ Elle est accordée sous le respect de l'égalité de traitement entre les demandeurs d'autorisation.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à une personne publique d'organiser une procédure de publicité préalable à la délivrance d'une autorisation ou à la passation d'un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public, ayant pour seul objet l'occupation d'une telle dépendance. Si le gestionnaire du domaine peut spontanément faire le choix d'une publicité et d'une mise en concurrence, en l'absence de tout texte l'imposant et de toute décision de cette autorité de soumettre sa décision à une procédure préalable, l'absence d'une telle procédure n'entache pas d'irrégularité l'autorisation ou la convention.

En revanche, si l'occupation du domaine public porte sur la gestion d'un service public et non pas seulement sur son occupation, il s'agit d'une délégation de service public qui est soumise à des règles précises de publicité et de mise en concurrence (article L.1411-1 du CGCT).

On distingue plusieurs types d'autorisation :

- ◆ Les conventions, il s'agit d'un contrat conclu entre les deux parties. Il peut notamment s'agir d'une convention portant location de la salle des fêtes, ou encore d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA). Ce bail, prévu à l'article L.1311-1 du CGCT, est conclu en vue « *de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public ou en vue de la réalisation d'enceintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation ou, à l'exception des opérations réalisées en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public, de leur restauration, de la*



réparation, de l'entretien-maintenance ou de la mise en valeur de ce bien... » (article L.1311-2 du CGCT).

Le BEA n'est pas la seule autorisation de longue durée qui peut être délivrée. Les collectivités territoriales peuvent, en effet, délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation constitutives de droits réels, en vue de l'accomplissement, pour leur compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité. Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation, les prérogatives et obligations du propriétaire. Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans (article L.1311-5 du CGCT).

◆ Les autorisations unilatérales.

On distingue à cette occasion le permis de stationnement et la permission de voirie. Selon l'article L.113-2 du Code de la voirie routière « *l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable* ».

- L'autorisation de voirie ou la permission de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé, telle que celle nécessitée par les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité souterraine, l'implantation de palissades scellées au sol destinées à la clôture d'un chantier...

- Le permis de stationnement autorise une occupation sans emprise dans le sous-sol du domaine occupé (terrasse de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions de places dans les marchés, buvettes...)

Il n'existe pas de droit à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, sous réserve des droits prévus pour les exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz.

B/ Les compétences respectives du maire et du conseil municipal

1 / Le rôle du conseil municipal

« *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* » (article L.2121-29 du CGCT). Par ailleurs, « *le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune...* » (article L.2241-1 du CGCT). Le conseil municipal dispose donc d'une compétence de principe pour gérer les affaires de la commune, au nombre desquelles figurent la gestion des biens communaux. De ce fait, il peut établir un règlement d'utilisation des salles communales (bénéficiaires, horaires, redevance...). Il fixe également la liste des emplois bénéficiaires des logements de fonction. Il détermine la date et le lieu des foires et marchés à bestiaux (article L.2224-19 du CGCT). Il revient, en outre, au conseil municipal de déterminer le montant de la redevance exigée pour l'occupation du domaine public.

2 / Les missions du maire

En matière de gestion du domaine public, le maire intervient à deux niveaux : il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil municipal, mais il peut aussi agir en vertu des pouvoirs propres qu'il détient.



- ◆ L'exécution des délibérations du conseil municipal : Le maire est chargé de passer les actes nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal. Il lui revient notamment de signer les actes de location. Le maire peut avoir reçu délégation de la part du conseil municipal dans les limites prévues par le CGCT (article L.2122-22). Il peut notamment recevoir délégation pour fixer « *les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics...* » (article L.2122-22 du CGCT).

- ◆ Les pouvoirs propres du maire : il

s'agit ici surtout de ses pouvoirs de police. Le maire est, en effet, chargé, sous le contrôle du conseil municipal, « *de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits* » (article L.2122-21 du CGCT). Cela peut être, par exemple, l'obligation de mettre fin à une occupation irrégulière du domaine public. Le souci des nécessités de la bonne administration des propriétés communales et de leur conservation peut justifier aussi bien un refus (Conseil d'Etat, 30 avril 1997, Commune de Montsoul, n°157115), que le retrait éventuel de la concession d'occupation.

Les pouvoirs propres du maire comprennent également ses pouvoirs généraux de police municipale. Le maire fait ainsi usage de ses pouvoirs de police municipale, si nécessaire, à l'occasion de la gestion des salles municipales. Deux motifs d'intervention sont le plus souvent de nature à justifier cette intervention :

- La tranquillité publique : rien ne s'oppose à ce que le maire intervienne pour mettre fin à un excès de bruit, surtout nocturne, et même lorsque les nuisances se produisent dans une salle municipale

- La prévention des troubles qu'une réunion ou une manifestation, qui doit se tenir dans une salle municipale, peut occasionner.

Comme indiqué ci-dessus, l'article L.113-2 du Code de la voirie routière distingue deux modes d'occupation privative de la voie publique : l'occupation avec emprise et l'occupation sans emprise :

- ◆ La permission de voirie est délivrée par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du domaine public. Ainsi, même à l'intérieur d'une agglomération, les permissions de voirie sur le domaine public départemental relèvent, en vertu de l'article L.3221-4 du CGCT, de la seule compétence du président du conseil général et non de celle du maire, sur le fondement de l'article L.2213-1 du même code. En effet, même en traversée d'agglomération, le trottoir, qui est un accessoire de la route, fait partie intégrante du domaine public routier départemental (QE n°117665, JOAN 17 avril 2007).

- ◆ Le permis de stationnement est délivré par l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation. Or le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et

les voies de communication à l'intérieur des agglomérations (article L.2213-1 du CGCT). Le maire est donc compétent pour délivrer des permis de stationnement sur toutes les voies de communication visées à l'article L.2213-1 du CGCT à l'intérieur des agglomérations, « y compris celles qui dépendent du domaine public d'une collectivité autre que la commune » (Conseil d'Etat, 14 mars 1980, Lyon, n°11470), sans que cela ne remette en cause la possibilité pour le propriétaire ou le gestionnaire de délivrer des permissions de voirie sur ces mêmes voies (QE n°108400, JO AN du 6 septembre 2011).

L'article 62 de la loi n° 2014-58 (dite MAPAM) étend le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement du maire sur les voies du domaine public routier communal et intercommunal situées à l'extérieur des agglomérations (article L.2213-1 du CGCT). Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, le même article prévoit un transfert au président de cet établissement du pouvoir de police de la circulation et du stationnement des maires des communes membres, sauf opposition de ces derniers. Ce dispositif permet d'identifier une autorité unique en matière de délivrance des permis de stationnement sur les voies communales et intercommunales, à l'intérieur comme à l'extérieur des agglomérations : soit le maire, soit le président de l'EPCI à fiscalité propre, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale (QE n°38600, JO AN du 11 mars 2014).

C/ La redevance

« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance » (article L.2125-1 du CG3P). Le principe est donc la non gratuité de l'occupation du domaine public. La redevance est due que l'occupation du domaine public ait fait ou non l'objet d'une autorisation. Elle est la contrepartie

des avantages spéciaux retirés par l'occupant. Par conséquent, un commerçant qui occupe un trottoir en vue de l'installation de tables doit obligatoirement s'acquitter d'une redevance.

L'article L.2125-3 du CG3P précise que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ». Le montant de la redevance est déterminé en fonction :

- ◆ D'une part fixe, qui correspond à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupée ;

- ◆ Et d'une part variable, déterminée selon les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public. Des différences de traitement peuvent être établies, à condition qu'elles puissent être justifiées par des considérations d'intérêt général.

Les collectivités territoriales peuvent donc fixer librement – en tenant compte des dispositions précitées et de l'intérêt public local – le montant des redevances dues pour l'occupation de leur domaine public. Dans le cas des associations, dont l'activité est désintéressée et concourt à la satisfaction d'un intérêt général, l'avantage économique induit par l'occupation ou l'utilisation du domaine public est extrêmement faible. Dès lors, les collectivités peuvent leur octroyer des titres d'occupation en compensation d'une redevance qui tiendra compte uniquement de la part fixe relative à la valeur locative du bien occupé ou utilisé, et dont le montant pourra être, au vu de l'appréciation de la collectivité territoriale, minimal, voire symbolique (QE n°3107, JOAN 23 octobre 2007) ou désormais gratuit (voir ci-dessous). Il appartient aux organes délibérants de déterminer le montant de la redevance. Néanmoins, ils peuvent déléguer cette faculté au maire dans les limites déterminées par le conseil municipal. L'article L.2122-22 du CGCT prévoit, en effet, que « le maire peut,

en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (...) de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal... ».

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement. Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

- ◆ Être admis à se libérer par le versement d'acomptes ;

- ◆ Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont dus ; ils sont calculés au taux d'intérêt légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Même si le CG3P pose le principe que l'occupation du domaine public entraîne le versement d'une redevance, il prévoit des exceptions. Ces dérogations sont listées à l'article L.2125-1 du CG3P. L'occupation du domaine public est gratuite lorsqu'elle concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

En outre, cette gratuité peut être accordée :

- ◆ Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

- ◆ Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

- ◆ Pour l'occupation du domaine public par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.



D/ L'occupation irrégulière

Dans la mesure où un titre est nécessaire, la personne qui occupe le domaine public sans autorisation devient un occupant sans titre. Précisons que le fait de continuer à payer la redevance est sans incidence sur le fait de disposer ou non d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Une personne devient occupant sans titre qu'elle n'ait jamais disposé d'un titre d'occupation ou en ait disposé puis l'ait perdu du fait d'un non-renouvellement ou d'un retrait. En outre, le fait d'avoir pu bénéficier d'une certaine tolérance de la part du gestionnaire du domaine ne lui confère pas une autorisation.

Face à un occupant sans titre, le gestionnaire doit, en premier lieu, l'enjoindre de quitter le domaine public et de le remettre en l'état. Si l'occupant sans titre ne réagit pas à cette demande et s'il n'a pas intenté d'action en justice lui permettant de contester cette demande, le gestionnaire de la voie peut, dans certaines hypothèses, recourir à la force pour obtenir la libération du domaine public :

- ◆ Soit parce qu'une décision de justice a été rendue et enjoint l'occupant sans titre de vider les lieux ;

- ◆ Soit parce qu'une disposition législative le permet. Il en est ainsi de l'article L.325-1 du Code de la route qui permet aux maires de demander la mise en fourrière des véhicules ventouses ;

- ◆ Soit parce qu'il y a une urgence impérieuse. Cela peut résulter, par exemple, de l'état de santé des occupants. Il ne s'agit pas d'une urgence « simple » qui ne permet pas l'exécution forcée d'une décision administrative d'expulsion et qui nécessite le recours au juge du référé .

Si l'exécution forcée de la décision d'expulsion est impossible, il convient de saisir le juge. Les litiges relatifs à l'occupation du domaine public et notamment les demandes d'expulsion d'un occupant sans titre relève normalement de la compétence de la juridiction administrative. Le juge judiciaire n'est compétent que s'il s'élève une contestation sérieuse en matière de propriété ou en présence de dispositions législatives particulières lui attribuant cette compétence. Tel est le cas, en vertu de l'article L 116-1 du code de la voirie routière, si la dépendance domaniale illégalement occupée est une dépendance de cette voirie.

Une personne publique est fondée à réclamer, devant le juge, à l'occupant sans titre, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période. Elle doit, pour cela, rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public. La jurisprudence tient compte également, pour arrêter le montant de l'indemnité, du comportement de l'autorité gestionnaire du domaine public (exemple : si la personne publique n'a pas mis en demeure l'occupant irrégulier de quitter les lieux, ne l'a pas invité à régulariser sa situation ou a entretenu à son égard une ambiguïté sur la régularité de sa situation).

Face à une occupation sans titre, la personne publique peut également agir par le biais soit de la contravention de voirie soit de la contravention de grande voirie, selon l'infraction commise. Il s'agit ici de mener une action répressive dans le but de préserver l'intégrité de l'ensemble des biens du domaine public.

- ◆ Les contraventions de voirie sanctionnent les atteintes à l'intégrité du domaine public routier (article L.2132-1 du CG3P). L'article L 116-2 du code de la voirie routière indique que les officiers et agents de la police judiciaire, mais aussi les gardes champêtres et les gardes particuliers, peuvent constater ces infractions en établissant un procès-verbal. Ce dernier sera transmis au procureur de la République et, pour information, au maire.

L'article R.116-2 du Code de la voirie routière liste les infractions punies d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Il s'agit notamment d'atteintes à l'intégrité du domaine public routier, de son occupation non conforme...

- ◆ Les contraventions de grande voirie sanctionnent les atteintes portées aux dépendances du domaine public autres que les voies publiques terrestres (article L.2132-2 du CG3P).

L'infraction est constatée par un procès-verbal, établi par des officiers de la police judiciaire ou par des agents habilités à constater les contraventions sur certaines dépendances du domaine public. Les sanctions encourues par l'auteur de l'infraction sont le paiement d'une amende de la cinquième classe et des frais du procès-verbal et la réparation des dommages causés au domaine public. La commune peut également engager une action civile en responsabilité du fait personnel devant le juge judiciaire, en application des articles 1382 et suivants du code civil, afin d'obtenir une indemnité compensatrice de la dégradation. En outre, au vu des articles 322-1 et suivants du code pénal relatifs à la destruction, la dégradation et la détérioration des biens d'autrui, la commune est également fondée à se constituer partie civile et intenter une action devant le tribunal correctionnel (QE n°02352, JO Sénat du 24 janvier 2008)

E/ La fin d'occupation du domaine public

« L'autorisation [d'occupation du domaine public] présente un caractère précaire et révoicable » (article L.2122-3 du CG3P). L'occupant du domaine public ne peut donc bénéficier d'une utilisation perpétuelle du bien. En effet, du fait de la nature du domaine public, son occupation comporte une fin qui peut être spontanée ou contrainte. Cette fin ne peut toutefois pas être discrétionnaire : elle doit reposer sur une justification de droit ou de fait. Elle peut tenir soit de la collectivité soit du comportement de l'occupant :

- ◆ Les causes tenant au comportement de l'occupant qui correspondent à deux hypothèses : le défaut de paiement de la redevance et le non respect des obligations pour lesquelles il s'est engagé, des prescriptions de l'autorisation ou de l'affectation du domaine.

- ◆ Les causes tenant à la personne publique qui peuvent être :

- L'intérêt général, tel peut être le cas si la collectivité propriétaire a un projet de réaménagement du site « pour une meilleure utilisation du domaine » (CAA Paris, 6 juillet 2012, SARL Le Nautica, n°11PA01242) ou si l'occupant a fait l'objet de nombreuses plaintes du voisinage, ou encore s'agissant du respect d'une réglementation

- Des mesures de police, comme l'intérêt de la conservation du domaine
- L'arrivée à terme de l'autorisation : à l'expiration de l'autorisation, l'occupant n'a droit ni « à son maintien ni à son renouvellement » (CAA Paris, 6 juillet 2012, SARL Le Nautica, n°11PA01242). Le non renouvellement n'entraîne aucune indemnité.

Lorsque la résiliation est prononcée à titre de sanction ou en considération de la personne du cocontractant, la personne publique est tenue de respecter les droits de la défense, et notamment en motivant son acte.

Par ailleurs, l'occupant domanial dont le contrat d'occupation a été résilié avant l'expiration du délai convenu, peut en principe prétendre à une indemnité. Celle-ci peut être versée notamment si une construction a été édifiée et si l'indemnisation du propriétaire évincé a été prévue dans le titre d'occupation. De même, l'occupant du domaine public pourra obtenir réparation du préjudice résultant de la résiliation unilatérale si cette dernière est intervenue pour un motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute du cocontractant.

En revanche, l'occupant se voit refuser tout droit à indemnité dans deux cas : résiliation du contrat pour violation ou inobservation des clauses contractuelles, ou lorsque la révocation du contrat résulte d'une mesure générale qui fait disparaître toutes les autorisations qui auraient été délivrées sur le domaine public (QE n°17198, JO AN du 08 septembre 2003).

F/ Quelques cas pratiques

1/ Le logement de l'instituteur

Comme indiqué précédemment, les logements de fonction des instituteurs situés dans l'enceinte de l'établissement scolaire font partie du domaine public communal. Leur appartenance au domaine public tient à leur situation à l'intérieur d'un immeuble, lui-même incorporé au domaine public en raison de son affectation au service public ou à l'usage du public.

Si un logement d'instituteur situé dans l'enceinte de locaux scolaire non désaffectés

se trouve vacant, la commune peut le louer à un tiers. Néanmoins, ce contrat de location doit obligatoirement revêtir la forme d'un contrat d'occupation du domaine public, par nature précaire et révocable. La commune ne peut pas conclure un bail d'habitation de type loi 1989

2/ L'église

L'article L.2124-31 du CG3P dispose que « lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire ».

Concernant le culte catholique, les églises appartiennent, en général, aux communes. La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État prévoit, par ailleurs, que les édifices du culte sont affectés de façon gratuite, exclusive et perpétuelle aux cultes. Si une commune souhaite organiser une manifestation non culturelle dans une église, elle doit, en application de l'article L. 2124-31 précité, recueillir au préalable l'accord de l'affectataire de l'établissement culturel (le curé de l'église), précisant les conditions d'utilisation de l'édifice.



Par ailleurs, une redevance domaniale peut être perçue et partagée entre le propriétaire et l'affectataire. Dans le cas d'une commune propriétaire d'un édifice du culte, qui souhaite l'utiliser ponctuellement pour une manifestation non culturelle, ce type d'occu-

pation ne donne pas lieu à une redevance d'occupation domaniale, cette redevance étant perçue, le cas échéant, par la collectivité propriétaire en contrepartie de l'occupation temporaire de son domaine (article L. 2125-1 du CG3P). En revanche, l'accord passé entre l'organisateur de la manifestation culturelle (et non culturelle), qu'il soit public ou privé, et l'affectataire de l'édifice du culte, peut prévoir la prise en charge de certains frais liés à la manifestation par l'organisateur (chauffage, électricité...), afin que le desservant de l'église n'ait pas à supporter ces dépenses. Par conséquent, un dédommagement financier peut en effet être demandé à la commune organisatrice de la manifestation, pour couvrir ce type de frais.

3/ La salle communale

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation » (article L.2144-3 du CGCT).

Il appartient donc au maire seul de se prononcer sur toute demande de mise à disposition d'une salle communale, « même en l'absence de réglementation de l'usage des salles fixée par le conseil municipal » (Conseil d'État, 21 juin 1996, association Saint Rome Demain ; QE n°14245, JO AN du 15 septembre 2003). Le maire peut refuser la location pour des raisons :

- De nécessités de l'administration des propriétés communales,
- Du fonctionnement des services,
- Du maintien de l'ordre public.

En revanche, est illégal un refus fondé uniquement sur le caractère politique de l'association demanderesse. Néanmoins, la jurisprudence reconnaît qu'une commune puisse exclure de ce droit tous les organismes à caractère politique ou religieux, ceci afin de mettre les locaux communaux à l'abri des querelles politiques ou religieuses (Conseil d'État, 21 mars 1990, Commune de la Roque d'Anthéron, n°76765) ou pour de simples motifs de tranquillité publique. Mais une telle disposition, positive ou négative, doit impérativement concerner tous les partis ou toutes les religions. La commune doit donc veiller à l'égalité de traitement.

Les attributs de fonction des élus locaux

Les textes législatifs et réglementaires définissent un certain nombre de signes distinctifs de la fonction de maire ou d'adjoint. Si certains signes doivent être portés dans l'exercice de leurs fonctions, d'autres ne sont plus obligatoires, voire sont interdits. Cette fiche technique a donc vocation de vous présenter les différents attributs de fonction d'élu local.

1. Le costume de maire

Napoléon instaura le costume pour les maires par deux arrêtés du 8 Messidor et du 17 Floréal an VII (1799). Un décret du 1er mars 1852 a rendu obligatoire le port de ce costume « dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité ».

Le costume est composé « d'un habit bleu, broderie en argent, branche d'olivier au collet, parement et taille, baguette au bord de l'habit, d'un gilet blanc, d'un chapeau français à plume noire, ganse brodée au argent, d'une épée en argentée à poignée de nacre, d'une écharpe tricolore avec glands à France d'or. Petite tenue : même broderie au collet et parement ».

Les adjoints avaient également le droit à un habit qui était composé de la manière suivante : « coins brodés au collet, parement, taille et baguette. Petite tenue coins du collet et parements, écharpe tricolore à franges d'argent ».

Aujourd'hui, le port du costume est tombé en désuétude même si, en théorie, il est toujours obligatoire. En effet, aucun texte réglementaire n'est intervenu à ce jour pour modifier les dispositions du décret de 1852. Pour le ministère de l'intérieur, ce décret n'est qu'une survivance historique, devenu sans objet ; il n'apparaîtrait donc pas nécessaire de l'abroger (QE n°35693, JO du Sénat du 18 octobre 2001).

2. L'écharpe tricolore



Au lendemain de la Révolution française, l'Assemblée nationale créa un signe distinctif de fonctions municipales : l'écharpe aux couleurs de la Nation. L'article D2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) la décrit comme étant une écharpe tricolore, avec à son extrémité des glands à franges d'or pour les maires, d'argent pour les adjoints.

Cette écharpe doit être portée, par les maires, « dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité » (article D2122-4 du CGCT). Il en est ainsi, par exemple, dans le cadre de sommations en vue de disperser un attroupement, ou encore lors de la célébration de mariage. Précisons toutefois qu'un mariage célébré sans cette formalité n'est pas entaché d'illégalité.

Pour les adjoints, le port est nécessaire « dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L2122-17 et L2122-18 » (article D2122-4 dudit code). Les conseillers municipaux peuvent également être amenés à porter l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent lorsqu'ils remplacent le maire en appli-

cation de l'article L2122-17 du CGCT ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire (article L2122-18 du CGCT). Le port de l'écharpe en dehors de ces circonstances, notamment en présence du maire, est totalement exclu (QE n°33808, JO Assemblée nationale du 17 février 2004).

Le port de l'écharpe tricolore est donc limitativement restreint par les dispositions de l'article D.2122-4. De ce fait, les présidents et vice-présidents d'EPCI ne peuvent pas porter l'écharpe, à moins d'être titulaire du mandat local l'y autorisant. De même, un maire honoraire ne peut pas la porter, même lors de cérémonies publiques ; l'honorariat ne permettant pas d'arborer les signes distinctifs de la charge de maire.

L'écharpe peut se porter soit en ceinture, soit de l'épaule droite au côté gauche (article D2122-4 du CGCT). Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, le bleu doit être près du col, par différenciation avec les parlementaires.

5. La cocarde tricolore

L'apposition d'une cocarde tricolore sur les véhicules est réglementée par le décret du 13 septembre 1989. Elle est strictement interdite sauf en ce qui concerne :

- Le Président de la République
- Les membres du Gouvernement
- Les membres du Parlement
- Le président du Conseil constitutionnel
- Le vice-président du Conseil d'Etat
- Le président du Conseil économique et social
- Les préfets dans leur département, les sous-préfets dans leur arrondissement, les représentants de l'Etat dans les territoires d'outremer.



Les maires, les adjoints, ainsi que les conseillers municipaux ne peuvent en aucun cas faire usage de la cocarde sur leur véhicule. Le non-respect de cette réglementation est passible d'une contravention de la 3ème classe (article R643-1 du Code pénal). Il en est de même de l'utilisation d'un gyrophare.

En revanche, le maire peut, s'il souhaite doter son véhicule d'un signe distinctif, y apposer les timbres, sceaux ou blasons de la commune complétés par la mention du mandat dans les conditions fixées par le conseil municipal.

S'agissant des parlementaires, les articles 163 du règlement de l'Assemblée nationale et 107 de celui du Sénat précisent que les députés et sénateurs portent des insignes « lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité » ; la nature de ces insignes est déterminée par chaque assemblée. Si ces textes ne donnent aucune indication sur la manière dont l'écharpe doit être portée, la tradition se perpétue cependant depuis l'édiction du règlement de l'Assemblée nationale constituante, en date du 31 mai 1848, prescrivant en son article 72 que « dans les cérémonies extérieures, les représentants portent, en outre, une écharpe tricolore à franges d'or suspendue à l'épaule droite et passant sous le bras gauche ».

L'usage veut que les glands se placent sur la gauche à hauteur de la ceinture, et que, dans la position des couleurs, le bleu se situe au-dessous, le rouge se trouvant au-dessus, près du cou et de la tête (QE n°33808, JO Assemblée nationale du 17 février 2004).

Cette différenciation présente l'avantage de distinguer visuellement un parlementaire d'un maire, étant bien entendu qu'en cas de cumul de mandat (député-maire, sénateur-maire) c'est le mandat national qui prévaut (QE n°33808, JO Assemblée nationale du 17 février 2004).

3. L'insigne officiel de maire



Les maires peuvent porter un « insigne officiel », mais uniquement dans l'exercice de leurs fonctions.

Cet insigne, dont l'usage est facultatif, est réservé aux maires et ne les dispense pas du port de l'écharpe lorsque celui-ci est prescrit par les textes en vigueur. Les maires honoraires n'ont donc pas le droit de le porter.

L'article D2122-5 du CGCT énonce que l'insigne officiel doit être conforme au modèle ci-après : « sur un fond d'émail bleu, blanc et rouge portant « MAIRE » sur le blanc et « R.F. » sur le bleu ; entouré de deux rameaux de sinople, d'olivier à droite et de chêne à gauche, le tout brochant sur un faisceau de licteur d'argent sommé d'une tête de coq d'or barbée et crêtée de gueules ».

4. La carte d'identité

Le décret du 31 décembre 1921, en son article 5, offre la possibilité, aux maires, aux maires délégués ainsi qu'aux adjoints, de détenir une carte d'identité à barrement tricolore.

Cette carte permettra, à ces élus, de pouvoir justifier de leur qualité de police judiciaire ainsi que de leur conférer une certaine légitimité lorsqu'ils sont appelés à intervenir sur la voie publique par exemple, lors de grands rassemblements,...

La carte d'identité n'est remise qu'aux maires ou adjoints qui en font expressément la demande au préfet ; ce dernier n'ayant toutefois jamais obligation de la délivrer. Le préfet fixe lui-même le format et l'aspect de la carte d'identité.

Cependant, si l'élu se procure, par ses propres moyens, la carte, il devra la faire valider par le préfet qui y apposera son visa.

La carte doit comporter une photographie et une bande tricolore permettant à l'élu de justifier de son statut.

Cette carte est facultative, et exemptée de droits de timbre.

Lors de toute cessation de fonction, elle doit être renvoyée à la préfecture par son ancien titulaire. De ce fait, les anciens maires ou les maires honoraires n'ont aucun droit de la conserver à la fin de leur mandat.



Des EPCI pour une coopération intercommunale

« Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité » (article L.5210-1 du CGCT).

La coopération intercommunale s'est développée afin de pallier les limites des capacités d'intervention individuelle des communes. Depuis sa création, elle n'a de cesse de se développer. Ainsi, au 1er janvier 2014, on dénombre sur le territoire français les établissements publics de coopération intercommunale suivants : 1 métropole, 15 communautés urbaines, 222 communautés d'agglomération, 1 903 communautés de communes et 4 syndicats d'agglomération nouvelle, ainsi qu'10 212 syndicats de communes. Le terme d'« établissement public de coopération intercommunale » comprend donc différents types de groupements de collectivités, chacun ayant des spécificités, notamment financière.

I – Des EPCI mais une définition

« Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur » (article L.5111-1 du CGCT). Cependant, toutes les formes de coopération intercommunale ne constituent pas un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). En effet, l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énumère les différents groupements de collectivités territoriales. Cet article énonce que « forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes (...), les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales ». Cet article différencie ainsi les EPCI des ententes, des conventions (articles L5221-1 et L5221-2 du CGCT)... Le CGCT précise ainsi que « forment la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle et les métropoles ».

Un EPCI est un établissement public administratif. Il est ainsi doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; il a donc ses propres moyens d'action. En outre, il s'administre librement et peut disposer de personnel propre dont il assume la gestion. L'EPCI a donc une existence propre distincte de celle des communes qui en font partie.

Les EPCI sont régis par deux principes :

- ◆ Principe de spécialité : l'EPCI ne peut intervenir que dans le champ de compétences qui lui ont transférées ou déléguées et à l'intérieur de son périmètre. Il ne peut donc pas intervenir dans le champ de compétences que les communes ont conservées.

- ◆ Principe d'exclusivité : l'EPCI est seul à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui leur ont été transférées. La création de l'EPCI emporte dessaisissement immédiat et total des communes pour les compétences transférées.

La détermination des compétences transférées diffère selon la catégorie de l'EPCI. Ainsi pour les syndicats, aucune compétence n'est obligatoire. Les organes délibérants des collectivités membres ont toute liberté pour déterminer les compétences transférées. En revanche, pour les EPCI à fiscalité propre, le CGCT prévoit des compétences obligatoires et d'autres qui sont optionnelles. Elles peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.



II – Les différentes catégories d'EPCI

Il existe deux types d'établissement public de coopération intercommunale. La principale distinction passe par leur degré d'intégration, et notamment leur régime fiscal : avec ou sans fiscalité propre.

1/ Les EPCI sans fiscalité propre

Les EPCI sans fiscalité propre correspondent aux syndicats de communes.

Le CGCT définit les syndicats de communes comme étant un « établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal » (article L.5212-1). Ces syndicats sont créés pour une durée déterminée, ou sans limitation de durée, ou encore pour une opération déterminée.

Un syndicat peut être :

- ◆ A vocation unique (SIVU), c'est-à-dire limité à une œuvre ou un service d'intérêt intercommunal ;
- ◆ A vocation multiple (SIVOM) comprenant plusieurs vocations ;
- ◆ A la carte, si une commune peut adhérer pour une partie seulement des compétences du syndicat.

Les syndicats de communes gèrent souvent la production et la distribution d'eau, l'électrification, la gestion scolaire, l'assainissement, la gestion des ordures ménagères...

Ces syndicats sont sans fiscalité propre et dépendent donc des contributions des communes membres, qui constituent pour ces dernières une dépense obligatoire. La participation financière des communes varie entre les membres de l'EPCI en fonction de la clé de répartition prévue par les statuts, en tenant compte des critères tels que la population, le potentiel fiscal, le nombre d'élèves... Les contributions des communes appartenant à un syndicat peuvent être budgétaires ou fiscalisées (article L5212-20 du CGCT) :

- ◆ Les contributions budgétaires : les sommes dues sont votées avec le budget communal ; la commune verse sa cotisation en dépense de fonctionnement ;

- ◆ Les contributions fiscalisées : le contribuable acquitte un supplément de fiscalité au profit du groupement dont le taux apparaît distinctement sur l'avis d'imposition ; le syndicat perçoit la fiscalité par douzième.

Les EPCI sans fiscalité propre ne peuvent pas voter les taux d'imposition locale et ne disposent d'aucun pouvoir d'exonération fiscale.

Les recettes des syndicats comprennent également (article L.5212-19 du CGCT) :

- ◆ Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- ◆ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ◆ Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- ◆ Les produits des dons et legs ;
- ◆ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ◆ Le produit des emprunts.

Bien que soumis aux règles applicables aux EPCI et aux syndicats de communes, les syndicats mixtes ne sont pas, au sens propre, des ECPI, ces derniers ayant vocation à regrouper exclusivement des communes. Les syndicats mixtes sont des établissements publics locaux sans fiscalité propre.

Comme les syndicats de communes, les syndicats mixtes sont des structures pour lesquelles la loi n'impose aucune compétence obligatoire. Les syndicats mixtes peuvent être à vocation unique ou poursuivre des objets multiples.

2/ Les EPCI à fiscalité propre :

Les EPCI à fiscalité propre disposent du droit de prélever l'impôt, sous forme de fiscalité additionnelle à celle perçue par les communes, ou, dans certains cas, à la place des communes (exemple de la fiscalité professionnelle unique). Ces EPCI peuvent donc voter les taux d'imposition qu'ils veulent voir appliqués.

Depuis la réforme des collectivités territoriales de 2010, les catégories d'EPCI à fiscalité propre sont :

◆ La communauté de communes qui regroupe des « *plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave* » (article L.5214-1 du CGCT) et qui est « *formée soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision institutive* » (article L.5214-2 du CGCT). Il n'existe, à la différence de la communauté d'agglomération ou urbaine, aucun critère de seuil démographique pour instituer une communauté de communes.

◆ La communauté d'agglomération est « *créée sans limitation de durée* » (article L.5216-2 du CGCT). Elle regroupe « *plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département. Le seuil démographique de 50 000 habitants est réduit à 30 000 habitants lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département* » (article L.5216-1 du CGCT).

◆ La communauté urbaine, créée sans limitation de durée, regroupe « *plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 250 000 habitants et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire* » (sauf pour les communautés existantes à la date du 16 juillet 1999) (article L.5215-1 du CGCT).

◆ La métropole regroupe « *plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré* » (article L.5217-1 du CGCT). Au 1er janvier 2015, sont transformés par décret en une métropole les EPCI à fiscalité propre qui forment, à cette date là, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants.

En outre, sous réserve d'un accord exprimé par les communes concernées, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande :

1° Les EPCI à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région ;

2° Les EPCI centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants et qui exercent en lieu et place des communes les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 du CGCT.

◆ Le syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) est un EPCI qui regroupe les communes comprises dans le périmètre des villes nouvelles, dont les premières furent créées dans les années 1970. Le SAN exerce les compétences déterminées par la loi au lieu et place des communes (article L.5333-1 et suivants du CGCT).

Le statut d'agglomération nouvelle a un caractère temporaire. Lorsque les opérations de construction et d'aménagement sont terminées, un décret en Conseil d'État détermine la date d'achèvement. La structure de gestion (SAN) se transforme alors en communauté d'agglomération régie par les articles L.5216-1 et suivants du CGCT. En 2013, il ne reste plus que quatre SAN : Ouest Provence, Sénart-en-Essonne, Sénart-Ville Nouvelle, Val d'Europe. Les autres ont été transformés en communautés d'agglomération.

A la différence des EPCI sans fiscalité propre, les EPCI à fiscalité propre lèvent l'impôt. Ce régime de financement se décline en deux variantes :

◆ Le régime de la fiscalité additionnelle : il s'applique aux communautés de communes qui n'ont pas opté pour la fiscalité professionnelle unique, ainsi qu'aux communautés urbaines existantes avant la loi du 12 juillet 1999 dès lors qu'elles n'ont pas changé de régime fiscal.

Selon ce régime, l'EPCI est doté des mêmes compétences fiscales qu'une commune : vote des 4 taxes, décisions d'exonérations, choix des abattements... Cette fiscalité se rajoute à celle des communes qui continuent de percevoir leur fiscalité sur les 4 taxes directes : taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti, taxe d'habitation, Contribution Economique Territoriale (CET). Cette dernière remplace la taxe professionnelle qui

a définitivement été supprimée par la loi de finances pour 2010. La CET est composée de :

- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) qui est assise sur les valeurs locatives foncières. La CFE est perçue par le bloc communal
- La Cotisation sur la valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Les EPCI à fiscalité additionnelle partagent également avec leurs communes membres les produits de certaines parts des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), notamment 50 % des IFER éolien et de stockage de gaz.

Jusqu'à la réforme de la taxe professionnelle, les EPCI à fiscalité additionnelle pouvaient opter pour la taxe professionnelle de zone (TPZ). La TPZ visait à unifier le taux de la TP sur une zone d'activités économiques clairement délimitée et ainsi faire disparaître les inégalités de pression fiscale. Désormais, l'EPCI peut instituer une CFE et une CVAE de zone, selon le même mécanisme, même s'il n'est pas maître des taux pour la CVAE.

- ◆ Le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) qui s'applique :
 - De plein droit, aux communautés d'agglomération, aux métropoles, aux communautés urbaines créées après la publication de la loi du 12 juillet 1999 et aux syndicats d'agglomération nouvelle ;
 - De plein droit, sauf délibération contraire d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes intéressées, aux communautés urbaines créées avant la loi du 12 juillet 1999 et aux communautés de communes de plus de cinq cent mille habitants.
 - De manière optionnelle aux communautés de communes.

Les EPCI percevant la FPU sont substitués à

leurs communes membres pour la perception des produits de :

- La CFE. L'EPCI à fiscalité professionnelle unique institue un taux unique sur l'ensemble du territoire de la communauté.
- La CVAE
- La Taxe sur les surfaces commerciales
- Le produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties
- Certaines composantes de l'IFER, à savoir les éoliennes terrestres et hydroliennes, les installations de production électrique d'origine nucléaire ou thermique, les centrales photovoltaïques, les transformateurs électriques, les stations radioélectriques, les installations de gaz naturel et d'autres hydrocarbures.

Les EPCI à FPU votent également, selon les dispositions prévues à l'article 1636 B decies du Code Général des Impôts, et perçoivent une part des impôts ménages :

- Taxe d'habitation (transfert de la part départementale)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (part des frais de gestion rétrocédée par l'Etat).

En contrepartie de la perte du produit de l'impôt économique local, les communes perçoivent de la communauté une attribution de compensation. Ce mécanisme permet une certaine neutralité budgétaire, aussi bien pour les communes que pour l'EPCI.

Pour de plus amples informations sur la fiscalité des EPCI, nous vous invitons à lire le guide du président d'intercommunalité de 2014 de de l'Association des Maires de France

que vous trouverez à l'adresse suivante : http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=12609&REFER=0&REF_SPA=&ref_arbo=&ia=1 ou sur demande auprès de nos services

Les groupements à fiscalité propre bénéficient également de sources de financement non fiscales :

- ◆ Le revenu des biens, meubles ou immeubles de l'intercommunalité ;
- ◆ Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ◆ Les subventions publiques ;
- ◆ Les produits des dons et legs ;
- ◆ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (selon les compétences exercées : taxe d'enlèvement des ordures ménagères, produit du versement de transport, etc.).

III – La rationalisation des EPCI

La loi de réforme des collectivités territoriales a prévu la mise en place d'un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) afin de rationaliser et de rendre plus cohérents les périmètres des EPCI existants ainsi que l'exercice de leurs compétences. L'objectif du législateur est de remédier au trop grand nombre des EPCI sans fiscalité propre et de rendre plus pertinent le périmètre de certains EPCI à fiscalité propre. Dans chaque département, le SDCI prévoit ainsi une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales. Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

En outre, la création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte ne peut être autorisée par le préfet que si elle est compatible avec le SDCI. Cette autorisation n'est pas obligatoire lors de la création d'un syndicat compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école préélémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale.





14 rue Michel Gorin – 60 000 Beauvais

Tel : 03 44 48 37 30

Cinerural-60@orange

Depuis le mois de mai 2013, Ciné Rural est passé au numérique !

La mise en place de projecteurs numériques nous permet de continuer à promouvoir le cinéma itinérant en milieu rural et par la même de maintenir 7 emplois et une activité à la fois culturelle, sociale et écologique !

NOS ACTIVITÉS

- la programmation régulière :

Nous assurons dans chacune des communes adhérentes une ou deux projections par mois. Soit environ 1 000 séances pour 40 000 spectateurs par an.

- les activités thématiques :

- Jeune public :

Séances spéciales pour les enfants le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires mais aussi pendant le temps scolaire en partenariat avec les enseignants.

- « les saisons du cinéma » :

Tous les ans avec l'ACAP : séances de cinéma art et essai à Grandvilliers, Songeons et Thourotte dans le cadre des « Saisons du Cinéma », action financée par le Conseil Général de l'Oise.

- Les séances événementielles:

Notre matériel nous permet de projeter, dans toutes les salles ou en plein air, le film de votre choix pour accompagner une exposition, une commémoration, une fête de village...

- La publicité :

Avec les projections numériques, nous pouvons présenter des annonces publicitaires dédiées notamment aux activités des collectivités que nous animons et à nos financeurs.

Il suffit de fournir des visuels de vos manifestations qui pourront être projetés avant chaque séance.

NOUS REJOINDRE

Pour organiser des projections dans votre commune, il suffit de nous en faire la demande. Une fois celle-ci acceptée par la DRAC de Picardie, nous vous mettrons en place régulièrement des séances.

Coût : 300 € de cotisation annuelle et mise à disposition de la salle.

LES OBJECTIFS DE CINE RURAL 60

UN CINEMA RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT : Les spectateurs viennent à pied alors qu'ils devraient se déplacer en voiture pour fréquenter une salle fixe (parfois 80 km aller/retour).

UN CINEMA EN LUTTE CONTRE LA FRACTURE TERRITORIALE : En permettant à tous les publics d'avoir accès à une salle obscure et en participant ainsi à l'aménagement du territoire isarien.

UN CINEMA SOCIAL : des tarifs modérés (2,5 € pour les groupes, 3 € pour les moins de 16 ans et 4 € pour les plus de 16 ans)

UN CINEMA D'INSERTION : embauche de salariés en fin de droits et de travailleurs handicapés.

UN CINEMA DANS L'ECONOMIE : 7 salariés

UN CINEMA QUI PROPOSE LA CULTURE CINEMATOGRAPHIQUE POUR TOUS ET PARTOUT.

CINE RURAL 60 LE BON FILM PRES DE CHEZ VOUS

